

**PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON**

*Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Languedoc-Roussillon*

**Décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de  
l'environnement**

**Défrichement de 1,12 ha pour l'exploitation d'une carrière sur le territoire de la commune de  
VALLABRIX (30)**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relatif au projet référencé ci-après :

- n°2015 001556,
- Défrichement de 1,12 ha pour l'exploitation d'une carrière sur le territoire de la commune de VALLABRIX (30) déposé par FULCHIRON Jean,
- reçu le 16/04/2015 et considéré complet le 16/04/2015 ;

Vu l'arrêté N° 2014280-0003, en date du 7 octobre 2014 du préfet de région du Languedoc-Roussillon portant délégation de signature à Monsieur Didier Kruger, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 05/05/201 ;

Considérant que le projet porte sur des travaux de défrichement d'une surface de 1,12 ha de boisements composés de pins et de maquis haut, intégré dans le périmètre de la carrière autorisée mais dont le défrichement n'était pas prévu initialement ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 51° a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de défrichement soumis à autorisation au titre de l'article L.341-3 du code forestier et portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare et inférieure à 25 hectares ;

Considérant que ce défrichement complémentaire a été rendu nécessaire par une modification du profil d'exploitation de la carrière qui comprendra, pour assurer la stabilité du terrain, des fronts de 5 mètres et des banquettes de 15 mètres ;

Considérant que la zone à défricher était intégrée dans l'état initial de l'étude d'impact réalisée pour le projet de carrière qui n'a pas mis en évidence d'enjeu différent, en dehors de la stabilité des terrains qui constitue l'un des principaux enjeux du projet ;

Considérant que ce défrichement n'est pas susceptible de nuire à la stabilité des terrains, compte tenu du profil de terrassement retenu ;

Considérant que le présent examen au « cas par cas » évalue les risques d'incidences environnementales du défrichement soumis à autorisation et que les modifications des conditions d'exploitation de la carrière qui font l'objet d'une procédure séparée ne prévoyant pas d'examen au « cas par cas » ;

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Le projet de défrichement de 1,12 ha pour l'exploitation d'une carrière sur le territoire de la commune de VALLABRIX (30) objet de la demande n°2015001556 n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la DREAL.

Fait à Montpellier, le **21 MAI 2015**

Pour le Préfet de région et par délégation,

La Chef de la Division  
Evaluation Environnementale

  
Isabelle JORY

**Voies et délais de recours**

**Recours gracieux :**

Monsieur le préfet de région  
DREAL Languedoc-Roussillon  
520 allée Henri II de Montmorency – CS 69007  
34064 Montpellier cedex 02  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
Grande Arche  
Tour Pascal A et B  
92055 La Défense CEDEX  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

en ce qui concerne les départements du Gard et de la Lozère :  
Tribunal administratif de Nîmes  
16, avenue Feuchères  
CS 88010  
30941 Nîmes Cedex 09  
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

en ce qui concerne les départements de l'Hérault, de l'Aude, des  
Pyrénées-Orientales :  
Tribunal administratif de Montpellier  
6 rue Pitot  
34003 MONTPELLIER CEDEX 1